

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

M. Pancher, M. Colombani, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 2° *bis* A ainsi rédigé :

« 2° *bis* A Une contribution sur les successions et les donations définies à l'article 779 du code général des impôts, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de créer une nouvelle contribution affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Il est nécessaire et urgent de créer une nouvelle ressource pour la cinquième branche « Autonomie ». En effet, mise à part l'affectation d'une fraction de CSG de 0,15 point à partir de 2024, aucun financement nouveau à destination de cette branche n'est prévu.

Or cette réaffectation ne représentera que 2,3 milliards d'euros, alors que le rapport Libault fixe à 6,5 milliards d'euros le besoin de financement pour améliorer la prise en charge de la perte d'autonomie à l'horizon 2024.

Sans financement propre et conséquent, le risque « dépendance » ne sera jamais vraiment pris en charge par la Sécurité Sociale. Or, les besoins sont croissants pour les professionnels comme pour les personnes âgées ou en situation de handicap et leurs familles.

Il faut dès aujourd'hui trouver des moyens supplémentaires, et surtout engager une réflexion collective sur la manière dont notre société souhaite s'organiser pour garantir l'autonomie de toutes les personnes, tout au long de leur vie.

Cet amendement participe de cette réflexion : il propose de créer une contribution sur les donations et successions, dont le produit sera attribué à la CNSA. Il reste à déterminer collectivement le taux et l'assiette de cette contribution pour que celle-ci soit la plus juste possible.